PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHASEILLE

Champ Bretant
54610 Belleau

Références : 1062_2024
Code AIOT : 0003012511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement METHASEILLE implanté Champ Bretant 54610 Belleau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHASEILLE
- Champ Bretant 54610 Belleau
- Code AIOT : 0003012511
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de méthanisation (cogénération) mettant en oeuvre des effluents d'élevage (60%)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	capacité de l'installation	Code de l'environnement du 01/07/2024, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	à notification de l'arrêté
4	stockage des digestats	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 2.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 25/05/2023, article 1	Sans objet
2	installations électriques	AP de Mise en Demeure du 25/05/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SI l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-0407 du 25/05/2023 et que l'inspection propose que soit levé ce dernier, la visite a mis en évidence une non-conformité relative à la capacité de l'installation.
En effet, l'installation est exploitée au double de la capacité qui constitue le seuil du régime de la déclaration et auquel est soumis l'installation par le titre d'exploitation dont il bénéficie. Aussi l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réduire la capacité de son installation en dessous de 30 tonnes de matières entrantes dans l'unité de méthanisation par jour, seuil qui constitue la limite maximale à laquelle une installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration peut prétendre.
Un projet de mise en demeure est proposé en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2023, article 1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société METHASEILLE [...] est mise en demeure, de respecter les dispositions : • des articles R. 512-55 à R.512-57 du code de l'environnement par la réalisation du contrôle périodique de ses installations déclarées au titre de la rubrique 2781 par un organisme agréé,
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu du contrôle périodique (initial) de son installation daté du 24/07/2023. Si l'inspection a constaté le respect de cette prescription, le contrôleur fait état d'une non-conformité majeure visant la capacité en intrant de l'installation, qui fait l'objet d'un point de contrôle spécifique dans la suite du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2023, article 1
Thème(s) : Autre, installations électriques
Prescription contrôlée : La société METHASEILLE [...] est mise en demeure, de respecter les dispositions : • de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé par l'équipement de son installation avec une alimentation électrique de secours à laquelle seront raccordés les dispositifs de ventilation, de sécurité et de surveillance liés à la production de gaz,
Constats : L'inspection a constaté l'implantation du groupe électrogène au sein de l'installation. Le procès verbal d'installation présenté par l'exploitant fait état de son installation le 13/03/2024. L'inspection a constaté le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** capacité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2024, article R.511-9
Thème(s) : Autre, capacité de l'installation
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2781 : 1. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j - Autorisation b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j - Enregistrement c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j - Déclaration
Constats : L'exploitant bénéficie d'un titre d'exploitation pour la mise en œuvre d'un méthaniseur sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2781-1-c, à savoir la preuve de dépôt n°A-6-NFYPG492NQ en date du 29/06/2016 relative à une unité de méthanisation sise à BELLEAU. L'exploitant a présenté un bilan des matières entrantes dans l'unité de méthanisation, qui fait état de la mise en œuvre de 14878 et de 18295 t d'intrants au titre respectivement des exercices 2022 et 2023. Ainsi la capacité de l'installation au titre de l'exercice 2022 s'élevait à 52 t/j et celle au titre de l'exercice 2023 s'élevait à 63,7 t/j. L'exploitant projette la mise en œuvre d'une capacité de l'ordre de 60 t/j pour l'année 2024. Le seuil du régime de la déclaration pour cette rubrique est de 30 t/j, l'installation est exploitée au double de cette capacité, sans que l'exploitant ne bénéficie du titre d'exploitation requis (en l'espèce un arrêté préfectoral d'enregistrement). Par ailleurs, l'exploitant projetant d'exploiter son installation au-delà de 30 tonnes par jour, il doit déposer un dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : sans délai

N° 4 **:** stockage des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 2.15
Thème(s) : Autre, stockage des digestats
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.[…]
Constats : L'exploitant a présenté une note de calcul exposant les capacités de stockage en digestats de l'installation, dont les considérations sont les suivantes :> 18 300 t d'intrant sont mis en œuvre annuellement dans l'unité de méthanisation, > l'unité convertit 85% des intrants en digestats liquides (soit 15600 t/an ou 42,73 t/j) et 15% en digestats solides (soit 2750 t/an ou 7,53 t/j), S'agissant du digestat solide, la capacité de stockage s'élève à 1600 m^3, mise en œuvre par une plateforme couverte de 400m^2 où les digestats sont entreposables jusqu'à 4m de haut. L'exploitant considère une densité de digestats liquides de 0,6 t /m^3, ce qui confère à l'installation une capacité de stockage de 960 t soit 127 j (ou 4,3 mois). S'agissant du digestat liquide, les capacités de stockage sont constituées de : > une cuve de stockage (digesteur non mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement actuel) de 3465 m^3 ; > une outre de stockage dédié sur site de 1500 m^3 ; > 4 lagunes de stockage déportés de 1000 m^3 chacune, implantées sur les communes de Belleau, Mailly sur Seille, Faulx et Landremont. Ces stockages confèrent à l'installation une capacité de stockage de 8695 m^3 soit 203 j (ou 6,7 mois) Les coordonnées géographiques des 4 lagunes sont les suivantes (lambert 93 m) : > Mailly sur Seine : x=937751 y=6874054 > Landremont : x=931048 y=6865781 > Faulx : x=933659 y=6859142 > Belleau : x=934264 y=6863451 L'arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, prévoit que les ouvrages de stockage du digestat ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. En l'occurrence, en Meurthe-et-Moselle, la période d'interdiction d'épandage s'élève à 7mois ; les capacités de stockage du digestat doivent donc être de 7 mois au minimum. Sur la base du fonctionnement actuel du méthaniseur, la capacité des ouvrages actuels n'est pas suffisante. Par ailleurs, comme indiqué au point de contrôle 3, le méthaniseur fonctionne actuellement au double de la capacité pour laquelle il est actuellement autorisé sous le régime de la déclaration. **Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre une note de calcul justifiant que les stockages de digestat actuellement en place permettent de répondre à une période d'interdiction**

d'épandage de 7 mois pour la capacité autorisée du méthaniseur soit en dessous de 30 tonnes / jour (objet d'un projet de mise en demeure sans délai). **L'inspection rappelle également à l'exploitant que les 4 stockages déportés font partie intégrantes de l'installation classée au titre de la protection de l'environnement. A ce titre, chacun doit répondre aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales qui s'applique à l'installation, à savoir celui du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. Il s'agit en particulier des prescriptions dédiées aux stockages des digestats (implantations, conditions de stockage…). Par ailleurs seuls peuvent y être stockés des digestats liquides produits par METHASEILLE.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société METHASEILLE de déposer un dossier d'enregistrement et de réduire la capacité de son installation à la limite autorisée par le titre d'exploitation dont elle bénéficie

PROJET

n° 2024/XXXXX
AIOT : 00030012511

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-8 à L.512-22, R.512-47, L.514-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement, dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-NFYPG492NQ du 29/06/2016, concernant les installations de méthanisation sises au Champ Bretant lieu dit Lixières à BELLEAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/RGZ_1062_2024 en date du 18 juillet 2024, dont copie a été adressée à la société METHASEILLE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la socété METHASEILLE, en date du XXXX ;

Considérant que la société METHASEILLE est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées (unité de méthanisation) ;

Considérant que l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement (nomenclature des installations classées), prescrit pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1-c, la mise en œuvre d'une capacité en matières entrantes de moins de 30 tonnes par jour ;

Considérant que la société METHASEILLE a mis en œuvre, respectivement 52 et 64 tonnes par jour de matières entrantes dans l'unité de méthanisation au titre des exercices 2022 et 2023 ;

Considérant que la société METHASEILLE projette de mettre en œuvre 60 tonnes par jour de matières entrantes dans l'unité de méthanisation en 2024 ;

Considérant que dès lors les dispositions de l'article R.511-9 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société METHASEILLE, dont le siège social est sis au 17 rue Saint Pierre - Morey à BELLEAU (54610) qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de méthanisation, au Champ Bretant lieu dit Lixières à BELLEAU, est mise en demeure :

- de respecter la limitation de la capacité de son installation à moins de 30 tonnes de matières entrantes dans l'unité de méthanisation par jour, conformément à son récépissé de déclaration délivré le 29/06/2016 au titre de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées , **dès notification du présent arrêté ;**

- de déposer un dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, **dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy, le
Le préfet,